



AT2021-25

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR DES RAISONS D'INONDATION
RUE DU PRE AUX MOINES**

Le Maire de JOUY LE MOUTIER,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 24 Novembre 1967, et les textes subséquents,
CONSIDERANT que la crue de l'Oïse nécessite d'interdire la circulation automobile, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des inondations dues à la crue de l'Oïse, la rue du Pré aux Moines est barrée à partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Une déviation avec signalisation est mise en place par les services communaux.

Article 3

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place, et l'entretien des panneaux seront à la charge de la commune.

La commune devra veiller à l'entretien et à la propreté de la voirie à tout moment.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la rue..

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites conformément au Code de la Route.

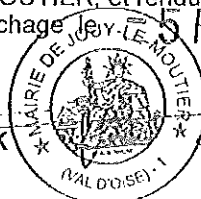
Article 6

Madame la Commandante de la Police Nationale, la Direction Générale des Services, La Direction du Cadre de Vie et Développement Durable, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUY LE MOUTIER, et rendu
exécutoire par affichage

Le Maire,

Hervé FLORCZAK



5 FEV. 2021

